

GE_GERICHTE P/8880/2018 vom 17. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8880_2018

FR: GE_GERICHTE P/8880/2018 du 17 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/8880/2018 del 17 dicembre 2018

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;LIGNE ÉLECTRIQUE;CHEMIN DE FER(MOYEN DE TRANSPORT);LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE;POSITION DE GARANT;ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.310; CP.125; CP.12.al3; CP.11; OIBT; CPP.136

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits - la décision querellée ayant été communiquée par pli simple - (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 2.2

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Aux termes de l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262). L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. Elle peut toutefois aussi être commise par un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique. L'art. 11 al. 2 CP énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi, un contrat, une communauté de risques librement consentie ou la création d'un risque. N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s.; 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s.). Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1 p. 265). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid.

4a p. 185). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.1 et les références citées). Il y a rupture de ce lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers - propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s.; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que l'incident du 5 avril 2018 s'est produit alors que le recourant était chargé, en sa qualité de monteur, d'exécuter des travaux d'entretien sur une portion des installations électriques situées au-dessus des voies de chemin de fer à la gare B_____. Le recourant et le Ministère public divergent toutefois quant à la cause de l'électrocution, le premier estimant qu'un interrupteur de mise hors-tension, qui ne figurait pas sur les DET, n'avait pas été déclenché en amont, le Procureur étant pour sa part d'avis que le contrôle préalable de la tension avant toute manipulation des câbles, comme règle de prudence fondamentale, n'avait pas été correctement effectué. Cette dernière opinion ne peut être suivie. Il ressort en effet du dossier soumis à la Chambre de céans que le recourant et D_____ ont tous deux déclaré à la police avoir contrôlé l'absence de tension sur les groupes électriques concernés, avant d'installer des perches de mise à terre à chaque extrémité ainsi qu'au milieu du tronçon en question, pour enfin débiter avec les travaux d'entretien proprement dits. Quant au troisième ouvrier, F_____, s'il ne confirme ni n'infirme les déclarations de ses collègues, il ressort du formulaire CFF du 5 avril 2018 qu'il a bien adressé, à l'heure convenue, une demande de déclenchement des deux interrupteurs désignés dans le DET au spécialiste Courant ferroviaire. Dans ces conditions, le Ministère public ne pouvait, en l'état du dossier et sous l'angle du principe *in dubio pro duriore* applicable à ce stade, retenir l'absence de lien de causalité adéquate entre une éventuelle erreur dans les DET et l'accident ou, plus exactement, l'interruption de ce lien du fait de l'omission, par le recourant, de contrôle de la tension électrique. Même dans l'hypothèse où un tel contrôle aurait été omis, cette circonstance n'apparaît a priori pas revêtir le degré d'imprévisibilité et d'importance requis par la jurisprudence pour reléguer au second plan tout autre facteur ayant contribué à la survenance de l'accident, notamment l'absence de référence, dans les DET, à l'existence d'un troisième interrupteur à déclencher pour le secteur concerné. Il n'est pas exclu que ce dernier élément, mis en exergue dans chacune des dépositions des trois ouvriers entendus, puisse être à l'origine de l'électrocution subie par le recourant et constituer, cas échéant, une violation d'un devoir de prudence incombant au responsable des travaux. On relèvera à cet égard que le déclenchement des installations électriques est la première des cinq règles de base de sécurité mises en évidence par l'ESTI dans sa directive "Activités sur des installations électriques", sur laquelle s'appuie le Ministère public dans ses observations, cela avant même la vérification de l'absence de tension. Cette mesure de sécurité est également consacrée dans l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension citée par l'intimé (art. 22 al. 1 let. a OIBT), dont on

peut par ailleurs douter qu'elle soit directement applicable en l'espèce, vu le voltage des lignes électriques concernées - 15'000 Volts selon D_____, contre 1000 à 1500 Volts maximum pour l'OIBT (art. 1 al. 2 let. a OIBT) -, situées qui plus est sur un chemin de fer et vraisemblablement soumises à la législation spéciale en la matière (voir à cet égard les art. 45 et 46 de l'Ordonnance sur les chemins de fer [OCF ; RS 742.141.1] et ses dispositions d'exécutions édictées par le DETEC: <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/droit/bases-legales-prescriptions/de-ocf.html>). Force est également de constater qu'outre la question du caractère incomplet des indications figurant dans les DET, d'autres facteurs pourraient également être à l'origine de l'incident du 5 avril 2018, notamment la présence d'une isolation de section qui, en raison de son caractère vétuste, serait passée inaperçue chez les ouvriers présents cette nuit-là et n'aurait dès lors pas été sécurisée. D_____ a déclaré à cet égard que l'absence de visibilité sur cette isolation de section était, avec le caractère incomplet des DET, à l'origine du choc électrique. Pris ensemble, ces éléments commandaient l'ouverture d'une instruction afin de déterminer les circonstances exactes entourant l'incident du 5 avril 2018 - dont les séquelles chez le recourant sont loin d'être bénignes -, de sérieux doutes subsistant à l'issue des investigations policières. Cas échéant, il appartiendra au Ministère public d'examiner si, en fonction de leurs obligations, le ou les responsables des travaux ce jour-là assumaient une position de garant à l'égard du recourant et si une omission fautive peut leur être imputée dans ce cadre. Les mesures d'instruction requises par le recourant comme premières investigations - notamment l'audition de G_____, désigné dans les DET comme " commettant " pour les travaux d'entretien concernés, voire celle de H_____, chef intervention CFF dépêché sur les lieux - paraissent pertinentes et pourront être mises en oeuvre par le Ministère public, cas échéant après la production du rapport interne des CFF relatif à l'accident.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas lui avoir désigné de conseil juridique gratuit.

E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP - qui concrétise la garantie de l'art. 29 al. 3 Cst. -, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 p. 371). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223; arrêt du Tribunal fédéral 1B_357/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.2). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais

judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_400/2012 du 7 août 2012 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a refusé la nomination d'un conseil juridique gratuit au recourant en raison de l'absence de chance de succès de sa cause (art. 136 al. 1 let. b CPP), raisonnement qui ne saurait être suivi au vu des considérations ci-dessus, conduisant à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière. Cela étant, le droit à l'assistance d'un conseil juridique suppose dans tous les cas l'indigence de la partie plaignante (art. 136 al. 1 let. a CPP), condition qu'il lui appartient de démontrer, pièces à l'appui (cf. ATF 125 IV 161 consid. 4a p. 164 s.). À cet égard, le recourant a déposé, au stade du recours seulement, un formulaire accompagné de pièces justificatives. Sur cette base, le Service de l'assistance juridique a retenu que sa situation financière lui permettait de régler par ses propres moyens les honoraires de son avocat, son disponible mensuel dépassant de CHF 2'089.- le minimum vital élargi et de CHF 2'293.- le minimum vital strict. Un tel montant disponible apparaît en effet suffisant pour couvrir les frais prévisibles et nécessaires à la défense des intérêts du recourant dans le cadre de la procédure pénale, de sorte que ce dernier échoue à apporter la preuve de son indigence (art. 136 al. 1 let. a CPP). Son grief sera rejeté, et la décision querellée confirmée à cet égard, par substitution de motifs.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est partiellement admis, en tant qu'il concerne l'ordonnance de non-entrée en matière et de refus de réquisitions de preuve, le refus de désignation d'un conseil juridique gratuit devant pour le surplus être confirmé.

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance juridique pour la procédure devant la Chambre de céans. On peut à cet égard renvoyer aux considérations précédentes relatives au refus de nomination d'un conseil juridique gratuit pour la procédure devant le Ministère public (cf. consid. 3. supra), dont il ressort que, faute d'indigence, le recourant ne saurait prétendre à l'assistance juridique s'agissant de la procédure de recours.

E. 6

Le recourant obtient partiellement gain de cause et devrait être dispensé des frais de procédure dans cette mesure seulement (art. 428 al. 1 CPP). Cela étant, l'examen de sa demande d'assistance juridique - grief pour lequel il succombe - est gratuit, de sorte que l'entier des frais sera laissé à la charge de l'État. * * * * *